RECOMMANDATION N° 3024/82/CECA DE LA COMMISSION

du 11 novembre 1982

portant modification de la recommandation n° 2242/82/CECA portant institution d'un droit anti-« dumping » provisoire sur les poutrelles à larges ailes, originaires d'Espagne, et prorogation de l'application de ce droit anti-« dumping » provisoire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 3018/79/CECA de la Commission, du 21 décembre 1979, relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions de la part des pays non membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1), modifiée par la recommandation n° 1995/82/CECA de la Commission (2), et notamment son article 11,

après consultations au sein du comité consultatif institué par ladite directive,

considérant que la Commission, par la recommandation n° 2242/82/CECA (3), a instauré un droit anti-*dumping* provisoire sur les importations de poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne sur la base des informations disponibles à l'époque ; que le montant minimal de ce droit s'élevait à 8,63 Écus par 1 000 kilogrammes poids net ;

considérant que les dernières informations communiquées à la Commission par le gouvernement allemand montrent qu'entre janvier et juillet 1982, 82 493 tonnes de poutrelles à larges ailes ont été importées d'Espagne par la république fédérale d'Allemagne ; que le montant moyen pondéré dont les prix de ces importations caf frontière allemande, droits de douane payés, ont été inférieurs aux prix de base publiés a été de 60 Écus par tonne ;

considérant que, compte tenu de ces prix exceptionnellement bas et de leur incidence prévisible sur le fragile équilibre des volumes et des prix que la politique sidérurgique communautaire s'efforce de préserver, d'une part, et afin d'éviter qu'un préjudice ne soit causé durant l'enquête, d'autre part, les intérêts de la Communauté nécessitent une modification du droit anti-*dumping* provisoire tenant compte des informations mentionnées ci-dessus ;

considérant que, étant donné la complexité des recherches nécessaires, la Commission a informé les exportateurs intéressés de son intention de proroger l'application du droit provisoire pendant une nouvelle période de deux mois ; que les exportateurs effectuant la totalité des exportations espagnoles concernées n'ont pas présenté d'objection,

A FORMULÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION :

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 1er de la recommandation n° 2242/82/CECA est remplacé par le texte suivant :

« 2. a) Le montant du droit s'élève à 60 Écus par 1 000 kilogrammes poids net.

b) Le montant de ce droit est toutefois diminué dans la mesure où l'importateur établit, à la satisfaction des autorités nationales compétentes, que la qualité de ces produits est inférieure à la qualité la plus basse décrite dans la dernière publication des prix de base de la Commission. »

Article 2

Le droit anti-*dumping* provisoire sur les poutrelles à larges ailes originaires d'Espagne, institué par la recommandation n° 2242/82/CECA, est prorogé pour une période n'excédant pas deux mois.

Article 3

Sous réserve des dispositions des articles 12 et 14 de la recommandation n° 3018/79/CECA, la présente recommandation s'applique jusqu'à l'adoption par la Commission de mesures définitives ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration d'une période de deux mois commençant le 13 décembre 1982.

Article 4

La présente recommandation entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Fait à Bruxelles, le 11 novembre 1982.

Par la Commission

Wilhelm HAFERKAMP

Vice-président

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 15.
(2) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 28.
(3) JO n° L 238 du 13. 8. 1982, p. 32.